

République Française  
Département de la Marne  
Arrondissement de Châlons-en-Champagne  
Communauté de Communes de la région de Suippes

## COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

### Communauté de Communes de la région de Suippes

#### SEANCE DU 23 JUIN 2022

Date de la convocation : 17 Juin 2022

Date d'affichage : 27 Juin 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-trois Juin à dix-huit heures trente, le Conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de François MAINSANT, président.

**Présents** : Vincent ARNOULD, Catherine BOULOY, Roland BOUVEROT, Marcel BONNET, Arnaud GIBONI, Lory GABREAUX, Antonia PAQUOLA, François MAINSANT, Jacky HERMANT, Alain CAILLET, Francis COLMART, Patrick MAUCLERT, Marie Claire LAURENT, Valérie PERSON, Olivier SOUDANT, Jacques BONNET, Natacha BOUCAU, Alain CHAPRON, François COLLART, Nathalie FRANCAERT, Patrick GREGOIRE, Didier HEINIMANN, Jacques JESSON, Jean Noël OUDIN, Mickaël ROSE, Laurence TOURNEUR, Christophe TESTI

**Représentés** : Antoine PERARD par Olivier SOUDANT, Sabine BAUDIER par Jacques BONNET, Aurélie FAKATAULAVELUA par Nathalie FRANCAERT, Murielle GILHARD par Jacques JESSON, Magali SALUAUX par Jean Noël OUDIN

**Absents** : Jean Luc GALICHET, Odile HUVET, Brigitte CHOCARDELLE, Jean Marie DEGRAMMONT, Jean Claude MACHET, Laurent GOURNAIL, Valérie MORAND, Christian CARBONI

**Secrétaire** : Monsieur Marcel BONNET

Le compte-rendu de la dernière séance est lu et approuvé à l'unanimité.

La séance est ouverte.

#### **2022\_42 - Election de deux vice-présidents**

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 28 octobre 2019, constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2 et L. 5211-10 ;

**Vu** la délibération n° 2020/40 en date du 10 juillet 2020 relative à la détermination du nombre des Vice-Présidents et des membres du Bureau ;

**Vu** la délibération n° 2020/41 et 2020/42 en date du 10 juillet 2020 relatives aux élections des Vice-Présidents et des membres du Bureau ;

**Considérant** qu'en l'absence de dispositions légales particulières, les vice-présidents doivent être élus successivement au scrutin uninominal ;

**Considérant** les démissions de :

- Madame BABILLOT Bénédicte, conseiller communautaire, élue 4<sup>ème</sup> vice-président en charge du volet social et du CIAS
- Monsieur GOURNAIL Laurent, conseiller communautaire, élu 5<sup>ème</sup> vice-président, en charge des finances

**Vu** les procès-verbaux de l'élection des deux vice-présidents annexés à la présente délibération ;

**Vu** les résultats du scrutin ;

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES,**

**OUI L'exposé qui précède,**

**Après en avoir délibéré, à la majorité,**

**DÉCIDE** de

- proclamer **Madame BOUCAU Natacha**, conseillère communautaire, élu 4<sup>ème</sup> vice-président, la déclare installé.
- proclamer **Monsieur HEINIMANN Didier**, conseiller communautaire, élu 5<sup>ème</sup> vice-président, le déclare installé.

**PRECISE** que **Madame BOUCAU Natacha et Monsieur HEINIMANN Didier** sont proclamés membre du bureau par rapport à leur statut de vice-président.

**2022\_43 - Convention tripartite pour le lancement d'une étude d'opportunité et de faisabilité relative à la déviation de la RD 977 à Suippes**

Carrefour de deux axes routiers départementaux importants, la RD 977 et la RD 931, **le centre de Suippes est particulièrement marqué par l'empreinte du trafic routier et les multiples nuisances occasionnées par le passage de nombreux poids lourds et convois exceptionnels.**

Les effets de ce trafic, concentré sur un tronçon commun de plus 600 mètres dans la traversée urbaine du cœur de bourg, sont aujourd'hui **lisibles au travers d'indicateurs tels que la vacance résidentielle et l'état de dégradation du bâti** autour de cet axe. Aux nombreuses nuisances occasionnées par cette configuration routière pour l'ensemble des Suippas (proximité de deux écoles, de l'EHPAD, du pôle médical, de commerces) et les usagers du cœur de bourg s'ajoutent également un **effet particulièrement dépréciatif sur l'image même de la commune.**

Le tracé d'une déviation figure depuis 1977 au Plan d'Occupation des Sols puis au Plan Local d'Urbanisme de la commune, sans toutefois avoir fait l'objet d'une activation.

**Au moment même où la Ville de Suippes et la Communauté de communes se sont engagées dans la réalisation d'une étude de revitalisation du centre-bourg** en partenariat avec l'Établissement Public Foncier du Grand Est pour définir les axes d'une stratégie transversale de regain d'attractivité, qui doit bénéficier à l'ensemble du territoire intercommunal, il paraît opportun de solliciter auprès du Conseil Départemental le lancement d'une étude d'opportunité et de faisabilité préalable à la réalisation d'une déviation de la D 977, qui concentre la part la plus importante du trafic.

Les premiers comptages, réalisés dans le cadre de l'étude de revitalisation et analysés par le bureau RR&A, font état d'une **charge de trafic de plus de 7000 véhicules/jours, dont plus de 1.100 poids lourds**, sur le tronçon commun.

Face à ce constat, et en cohérence avec l'ambition partagée par l'ensemble des partenaires d'offrir aux habitants du territoire un cœur de bourg agréable à vivre et à habiter, **le lancement de cette étude doit permettre de déterminer la pertinence et l'impact attendu d'une déviation sur le cœur de la commune, mais aussi d'identifier les contraintes et les coûts qu'engendrerait son aménagement.**

Dans la continuité de l'étude de revitalisation, ces études seront portées par la Communauté de Communes, en lien avec la Ville de Suippes et le Département, selon les principes qui seront définis dans une convention tripartite, avec cofinancement de chacun des partenaires au tiers.

**Le montant total de ces études est estimé à 144 000 € TTC.** Elles porteront sur les points suivants :

- études nécessaires à l'acquisition des données d'entrée ;
- études de conception : études préliminaires et d'avant-projet ;
- cadrage des procédures réglementaires applicables à l'opération.

Les **participations financières prévisionnelles** des partenaires, à ajuster le cas échéant en fonction des appels d'offres, sont les suivantes :

- |                          |          |
|--------------------------|----------|
| • CCRS (1/3)             | 48 000 € |
| • Ville de Suippes (1/3) | 48 000 € |
| • Département (1/3)      | 48 000 € |

Une **concertation locale avec les habitants et les commerçants sera organisée dans le cadre de ces travaux.** A l'issue de ces études, si le projet de déviation est validé, il pourra faire l'objet d'une nouvelle convention entre les partenaires relative à la phase opérationnelle (procédures réglementaires, études de projet et travaux).

Aussi, il convient d'autoriser M. le Président de la Communauté de Communes de la Région de Suippes à signer la convention et tout document s'y rapportant.

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES,**

**OÙ l'exposé qui précède.**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**APPROUVE** la convention,

**APPROUVE** la répartition financière par tiers entre l'ensemble des signataires de ladite convention

**AUTORISE** le Président à co-signer la présente convention annexée ci-jointe, toutes les pièces y afférentes ainsi que les éventuels avenants.

**AUTORISE** le Président à lancer les marchés d'étude relatif à cette opération, à signer toutes les pièces afférentes ainsi que les éventuels avenants.

**PRECISE** que les crédits correspondants seront inscrits au budget principal.

#### **2022\_44 - Travaux d'entretien des rivières - Demande de subvention au conseil départemental de la Marne**

Les rivières Py, Noblette et Marsenet, Suipe et Ain gérées en régie disposent d'une Déclaration d'Intérêt Général légitimant les travaux de restauration et d'entretien.

Afin de poursuivre les actions engagées, il y a lieu de **solliciter le Conseil Départemental de la Marne pour réaliser les travaux programmés dans les plans pluriannuels de gestion.**

En 2020, l'Agence de l'Eau Seine Normandie a accordé un financement de 40% pour la période 2020 – 2022. Pour le **Conseil Départemental de la Marne, la demande est à faire annuellement au taux de 30%.**

L'assistance technique est confiée au Conseil Départemental de la Marne.

Le montant estimatif des études et travaux d'entretien en 2022 s'élève à **40 684 € TTC**, soit une demande de **12 205 € TTC de subvention** auprès du Conseil Départemental de la Marne.

#### **LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES,**

**VU** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**OUI** l'exposé qui précède,

**DÉCIDE** de solliciter les subventions auprès du Conseil Départemental de la Marne.

#### **2022\_45 - Subvention école de musique – « Un artiste, Un orchestre »**

L'école de la Musique de Suiptes sollicite une subvention de 1.200 euros auprès de la Communauté de Communes dans le cadre de l'opération « Un artiste, Un orchestre » qui se déroule entre janvier à juin 2022.

Ce programme **favorise les actions des collaborateurs musicales entre artistes sociétaires et orchestres à l'école** d'un même territoire (classe CM1 et 5ème). L'objectif est d'enrichir l'apprentissage de la musique en jouant avec un musicien professionnel.

Le coût de cette opération s'élève à 5 350 Euros.

Il vous est donc proposé d'allouer cette subvention à l'école de la musique de Suippes à titre exceptionnel pour cette opération.

## **LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES,**

**OUI L'exposé qui précède,**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DÉCIDE** d'allouer une subvention de 1.200 € à l'école de la musique dans le cadre du programme « Un artiste, Un orchestre ».

**AUTORISE** le Président à signer tout document relatif à cette opération.

### **2022\_46 - Mise place du télétravail**

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

**VU** la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133.

**VU** le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

**VU** le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

**VU** le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

**VU** l'avis favorable du comité technique en date du 21 juin 2022 ;

#### **Considérant ce qui suit :**

Le télétravail désigne toute **forme d'organisation du travail** dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté **sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.**

L'autorisation de télétravail est **délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail.** Elle peut prévoir l'attribution de **jours de télétravail fixes** au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un **volume de jours flottants** de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail **ne peut être supérieure à trois jours par semaine ou à 12 jours par mois**. Le temps de présence sur le lieu d'affectation **ne peut être inférieur à deux jours par semaine** ou à 8 jours par mois.

Par **dérogation**, les fonctions pourront être exercées sous la forme de télétravail plus de 3 jours par semaine dans les cas suivants :

- pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;
- lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

**Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.**

L'employeur prend en charge les **coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci**. L'employeur n'est pas tenu de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail. Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2021, il peut également verser une indemnité contribuant au remboursement des frais engagés en raison du télétravail, si la collectivité a pris une délibération qui le prévoit. Le cas échéant, l'indemnité prend la forme d'une allocation forfaitaire appelée *forfait télétravail*. Le montant du forfait télétravail est fixé à 2,50 € par journée de télétravail effectuée dans la limite de 220 € par an. Le forfait télétravail est versé sur la base du nombre de jours de télétravail autorisés.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

Lorsqu'un agent demande l'utilisation des **jours flottants** de télétravail ou l'autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle, **l'autorité territoriale peut autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent**.

**Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail**, aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail, ni sous condition de ne pas demander à télétravailler.

Tout refus d'une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration peut faire l'objet d'une saisine de la CAP par le fonctionnaire ou de la CCP par l'agent contractuel.

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES,**

**OÙ l'exposé qui précède.**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE ce qui suit :**

### **Article 1 : Activités éligibles au télétravail**

Les **activités éligibles au télétravail** au sein de la collectivité sont les suivantes :

- Tâches rédactionnelles (actes administratifs, rapports, notes, circulaires, comptes rendus, procès-verbaux, conventions, courriers, convocations, documents d'information et de communication, cahiers des charges, DOA, comptabilité, ...),
- Tâches informatiques : mise à jour du site internet, programmation informatique, administration et gestion des applications, des systèmes d'exploitation à distance,
- Réunions à distance,
- Saisie et vérification de données,
- Mise à jour des dossiers informatisés,

**Ne sont pas éligibles au télétravail**, les activités ou tâches suivantes :

- Accueil physique d'usagers,
- Relève téléphonique
- Activités nécessitant la manipulation de documents papiers comportant des informations confidentielles,
- Toute activité professionnelle supposant qu'un agent exerce hors des locaux de l'établissement public, notamment pour les activités nécessitant une présence sur des lieux particuliers :
  - Piscine intercommunale
  - Médiathèque
  - Centre d'interprétation
  - Services techniques
  - Service public assainissement collectif/autonome
  - Déchets ménagers

Toutefois, **l'inéligibilité de certaines activités ne s'oppose pas à la possibilité pour un agent d'accéder au télétravail**, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent et que ses tâches éligibles puissent être regroupées pour lui permettre de télétravailler.

### **Article 2 : Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail**

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé.  
Le télétravail peut avoir lieu :

- soit au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé,
- soit au sein d'un télécentre

L'acte individuel (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels) précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

### **Article 3 : Modalités d'attribution, durée et quotités de l'autorisation**

### 3.1. Demande de l'agent

L'autorisation est **subordonnée à une demande écrite formulée par l'agent**. Celle-ci précise les modalités d'organisation souhaitées, notamment les jours de la semaine travaillés (télétravail régulier ou temporaire, jours fixes ou jours flottants, quotité hebdomadaire, mensuelle ou annuelle), ainsi que le ou les lieux d'exercice des fonctions en télétravail).

Lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé, l'agent devra fournir à l'appui de sa demande écrite **une attestation faisant mention de :**

- La conformité des installations aux spécifications techniques est jointe à la demande suivant le modèle défini par l'autorité territoriale
- La mise à disposition d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie
- L'existence de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle

Une fois que l'agent reçoit l'accord de la collectivité pour mettre en place le télétravail, ce dernier doit lui transmettre une **attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail sur le lieu choisi par l'agent**.

### 3.2 Réponse à la demande

L'autorité territoriale **apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service** et, lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, la **conformité** des installations aux spécifications techniques.

Une **réponse écrite est donnée** à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

**L'acte autorisant l'exercice des fonctions en télétravail** (arrêté individuel ou avenant au contrat, suivant le statut de fonctionnaire ou contractuel du demandeur) mentionne :

- Les fonctions de l'agent exercées en télétravail,
- Le lieu ou les lieux d'exercice en télétravail,
- Les modalités de mise en œuvre du télétravail et, s'il y a lieu, sa durée, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint, par référence au cycle de travail de l'agent ou aux amplitudes horaires de travail habituelles,
- La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail,
- Le cas échéant, la période d'adaptation et sa durée.

Lors de la notification de cet acte, l'autorité ou le chef de service remet à l'agent intéressé :

- Un **document d'information** indiquant les conditions d'application à sa situation professionnelle de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment :
- La **nature et le fonctionnement des dispositifs de contrôle** et de comptabilisation du temps de travail
- La **nature des équipements mis à disposition** de l'agent exerçant ses activités en télétravail et leurs conditions d'installation et de restitution, les conditions d'utilisation, de renouvellement et de maintenance de ces équipements et de fourniture, par l'employeur, d'un service d'appui technique



- Une **copie des règles prévues par la délibération** et un document rappelant ses droits et obligations en matière de temps de travail et d'hygiène et de sécurité.
- Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être motivés et précédés d'un entretien.

En dehors de la période d'adaptation, **il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit**, à l'initiative l'autorité territoriale ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'autorité territoriale, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

La commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire compétentes peuvent être saisies, par l'agent intéressé, du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par lui pour l'exercice d'activités éligibles fixées par la délibération, ainsi que de l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration.

Ce refus peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### **3.3. Durée et quotité de l'autorisation :**

Au sein de la collectivité, le recours au télétravail s'effectuera :

De manière régulière :

Un **volume de jours flottants de télétravail** est attribué dans la limite de **12 jours par trimestre** dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité ou au chef de service. **L'agent ne pourra pas utiliser plus de 2 jours flottants et calendaires par semaine.**

Dans le cadre de cette autorisation, l'agent devra fournir un **planning prévisionnel mensuel** (ou utiliser un logiciel dédié, ou prévenir 2 jours à l'avance afin de faire valider en amont les jours de télétravail flottants souhaités).

**Dans tous les cas, l'autorité ou le chef de service pourra refuser, dans l'intérêt du service**, la validation d'un jour flottant si la présence de l'agent s'avère nécessaire sur site.

**La durée de l'autorisation est d'un an maximum.** L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec l'autorité ou le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

De manière ponctuelle :

A ce titre, l'autorisation pourra être délivrée pour un **recours ponctuel au télétravail notamment pour réaliser une tâche déterminée et ponctuelle**. Dans ce cadre, la quotité des fonctions pouvant être exercées en télétravail ponctuel ne peut être supérieure à 2 jours sur une semaine.

La durée de cette autorisation est **strictement limitée à la réalisation de la tâche** et n'est pas renouvelable, sauf pour la réalisation ultérieure d'une nouvelle tâche.

### **3.4. Dérogations aux quotités :**

Il peut être dérogé aux quotités prévues ci-dessous :

- Pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifie et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;
- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site (pandémie, événement climatique, etc.). Le Plan de Continuité d'Activité peut être un point de départ vers une démarche de mise en place du télétravail en urgence.
- Lorsqu'un agent envisage de suivre une formation à distance, à la condition de respecter pleinement les conditions d'exercice du télétravail (cf. § 3.1).

#### **Article 4 : Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité**

Les membres du comité peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de **10 jours**, et à l'accord écrit de celui-ci.

Les missions du CHSCT doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

#### **Article 5 : Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail**

L'agent doit remplir, périodiquement, des formulaires dénommés « feuilles de temps » sur un site dédié.

Il devra également se connecter à un logiciel dédié préalablement installé sur l'ordinateur.

#### **Article 6 : Modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail**

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- Ordinateur portable ;
- Téléphone portable ;
- Accès à la messagerie professionnelle ;
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;

Toutefois, l'autorité territoriale pourra autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent lorsque :

- Le télétravail est accordé sur des jours flottants
- Le télétravail est accordé temporairement en raison d'une situation exceptionnelle.

L'établissement fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

### **Article 7 : Modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail**

Les agents qui doivent s'approprier un outil spécifique (applicatif ou autre) se verront proposer une action de formation correspondante.

### **Article 8 : Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail**

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités souhaitées de télétravail (télétravail régulier ou temporaire, jours fixes ou jours flottants, quotité hebdomadaire, mensuelle ou annuelle, lieu d'exercice des fonctions en télétravail)

Lorsque l'agent souhaite exercer le télétravail à son domicile ou dans un autre lieu privé, il joint à sa demande :

- une **attestation de conformité des installations aux spécifications techniques.**
- une **attestation de l'assurance** auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au (x) lieu (x) défini (s) dans l'acte individuel ;
- une **attestation précisant qu'il dispose d'un espace de travail adapté** et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- un **justificatif attestant qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données** numériques compatibles avec son activité professionnelle.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, **le Président** apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation d'une durée de **3 mois maximum.**

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du **Président** ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative **du Président**, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien, motivés et peuvent faire l'objet d'un avis de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire à l'initiative de l'agent.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail prévus, ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance.

De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

### **Article 9 : Prise en charge des frais engagés par l'agent**

Il n'est prévue ni **allocation forfaitaire spécifique**, ni **de prise en charge des frais de repas**.

#### **2022\_47 - Revalorisation plafond RIFSEEP**

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est un dispositif déjà applicable aux différents corps de l'ensemble de la Fonction Publique. **Il s'agit de l'outil indemnitaire de référence qui remplace la plupart des primes et indemnités existantes.**

Son élaboration s'inscrit dans une démarche de rationalisation et de simplification du paysage indemnitaire visant à réduire le nombre de primes existantes. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la mise en place a ainsi été généralisée dans toutes les Fonctions Publiques.

Cependant, **en cohérence avec les objectifs fixés par les Lignes Directrices de Gestion** arrêté en date du 16 mars 2022, il est proposé une **revalorisation des plafonds du RIFSEEP existant sans modifier les critères, les modalités et les conditions d'attribution.**

**1. Pour l'indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise (IFSE)**, il est donc proposé pour chaque groupe existant, les plafonds suivants :

	<b>GROUPES</b>	<b>PLAFONDS IFSE</b>
<b>CATEGORIE A</b>	<b>ATTACHES/ INGENIEURS</b>	
	<b>A1</b>	<b>36 210 €</b>
	<b>A2</b>	<b>25 661 €</b>
	<b>A3</b>	<b>23 095 €</b>
	<b>A4</b>	<b>18 533 €</b>
<b>CATEGORIE B</b>	<b>REDACTEURS/ TECHNICIENS/ EDUCATEURS APS/ ASSISTANTS DE CONSERVATION DE PATRIMOINE</b>	
	<b>B1</b>	<b>17 480 €</b>
	<b>B2</b>	<b>13 110 €</b>
	<b>B3</b>	<b>10 925 €</b>
	<b>B4</b>	<b>5 827 €</b>
	<b>B5</b>	<b>4 370 €</b>

<b>CATEGORIE C</b>	<b>ADJOINTS ADMINISTRATIFS/ ADJOINTS TECHNIQUES/ ADJOINT DE PATRIMOINE/ OPERATEURS DES APS</b>	
	<b>C1</b>	<b>11 340 €</b>
	<b>C2</b>	<b>9 576 €</b>
	<b>C3</b>	<b>7 056 €</b>
	<b>C4</b>	<b>5 670 €</b>
	<b>C5</b>	<b>5 040 €</b>
	<b>C6</b>	<b>3 780 €</b>
	<b>C7</b>	<b>2 772 €</b>

**2. Pour le complément indemnitaire (CIA), il est donc proposé pour chaque groupe existant, les plafonds suivants :**

<b>CATEGORIE</b>	<b>GROUPES</b>	<b>PLAFONDS CIA</b>
	<b>A</b>	<b>ATTACHES/ INGENIEURS</b>
<b>A1</b>		<b>5 432 €</b>
<b>A2</b>		<b>3 849 €</b>
<b>A3</b>		<b>3 464 €</b>
<b>A4</b>		<b>2 780 €</b>
<b>B</b>		<b>REDACTEURS/ TECHNICIENS/ EDUCATEURS APS/ ASSISTANTS DE CONSERVATION DE PATRIMOINE</b>
	<b>B1</b>	<b>2 622 €</b>
	<b>B2</b>	<b>1 967 €</b>
	<b>B3</b>	<b>1 639 €</b>
	<b>B4</b>	<b>874 €</b>
	<b>B5</b>	<b>656 €</b>
<b>CATEGORIES C</b>	<b>ADJOINTS ADMINISTRATIFS/ ADJOINTS TECHNIQUES/ ADJOINT DE PATRIMOINE/ OPERATEURS DES APS</b>	
	<b>C1</b>	<b>1 701 €</b>
	<b>C2</b>	<b>1 436 €</b>
	<b>C3</b>	<b>1 058 €</b>
	<b>C4</b>	<b>851 €</b>
	<b>C5</b>	<b>756 €</b>
	<b>C6</b>	<b>567 €</b>
	<b>C7</b>	<b>416 €</b>

## **LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES,**

**Vu** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87 et 88,

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

**Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret du 20 mai 2014,

**Vu** l'arrêté du 27 août 2015 fixant les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP,

**Vu** l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret du 20 mai 2014,

**Vu** l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret du 20 mai 2014,

**Vu** l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social de l'État rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret du 20 mai 2014,

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret du 20 mai 2014,

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'État des dispositions du décret du 20 mai 2014,

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2015 pris pour l'application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret du 20 mai 2014,

**Vu** la circulaire ministérielle NOR : RDFF1427139C en date du 05/12/2014 relative aux modalités de mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P.,

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,

**Vu** l'arrêté du 13 juillet 2018 portant application au corps des médecins inspecteurs de santé publique des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** l'arrêté du 10 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 12/12/2018),

**Vu** l'arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** l'arrêté du 8 avril 2019 portant application au corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2019 pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 31/12/2019),

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** l'arrêté du 24 juin 2020 abrogeant l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** l'avis favorable du Comité Technique en date du 10 novembre 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP part IFSE aux agents de la collectivité,

**Vu** l'avis favorable du Comité Technique en date du 26 septembre 2019 relatif à la mise en place du RIFSEEP part CIA aux agents de la collectivité ;

**Vu** la délibération de la mise en place du RIFSEEP part IFSE en date du 15 décembre 2016 ;

**Vu** la délibération de la mise en place du RIFSEEP part CIA en date du 26 septembre 2019 ;

**Considérant** la nécessité de modifier le plafond du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**OUI** l'exposé qui précède,

**DECIDE** de modifier le plafond du RIFSEEP exposé ci-dessus,

**AUTORISE** le Président à signer les arrêtés d'attribution individuelle de l'ensemble du personnel,

**DIT** que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

#### **2022\_48 - Modification des tableaux des effectifs**

Aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Ainsi, **il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.** De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade ou promotion interne relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

**À ce titre, dans le cadre de recrutement en cours,** le Président propose de créer trois emplois, dans l'éventualité d'une candidature d'un agent administratif polyvalente, d'un adjoint au responsable de voirie et d'un assistant gestionnaire comptable, à savoir :

- Un rédacteur territorial
- Un technicien territorial
- Un rédacteur principal 2<sup>ème</sup> Classe territorial



## **LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code général de la fonction publique, notamment son article L313-1,

**VU** l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;

**VU** le décret n° 2022-250 du 25 février 2022 portant diverses dispositions d'application du code général de la fonction publique ;

**OUI** l'exposé qui précède

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE de créer deux postes à temps plein pour les cadres d'emploi suivants :**

- Un rédacteur territorial
- Un technicien territorial
- Un rédacteur principal 2<sup>ème</sup> Classe territorial

**PRECISE que** dans le cas où cet emploi ne pourrait être pourvu par un fonctionnaire, le Président, pourra recruter un agent contractuel de droit public en application de l'article 332-8, et 332-9 en application de la loi n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 ;

**ADOpte** la mise à jour du tableau des effectifs annexé ci-joint.

**DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2022.

### **2022\_49 - SPL XDEMAT : répartition du capital social**

La société publique locale dénommée SPL-Xdemat, a été créée le 27 février 2012 par les Départements de l'Aube, des Ardennes et de la Marne, en vue de **fournir à ses actionnaires, des prestations liées à la dématérialisation.**

Depuis, ont adhéré à la société les Départements de la Haute-Marne, de l'Aisne, de la Meuse, des Vosges, et de Meurthe-et-Moselle ainsi que de nombreuses communes et plusieurs groupements de collectivités situés sur le territoire des 8 départements.

**Fin avril 2022, SPL-Xdemat comptait 3 025 actionnaires.**

Chaque année, conformément à l'article 225-100 du code de commerce, l'Assemblée générale de la société doit se réunir avant fin juin, pour approuver les comptes de l'année précédente et affecter le résultat, après présentation des rapports du Commissaire aux comptes.

À l'occasion de cette réunion, d'autres points peuvent lui être présentés tels qu'un point sur les mandats des commissaires aux comptes ou l'adoption d'une nouvelle version du règlement intérieur.

Depuis 2020, il a été décidé d'ajouter à ces points, l'examen de la répartition du capital social suite aux adhésions et sorties intervenues depuis la dernière assemblée.

En effet, tout au long de l'année, de nouvelles collectivités locales ou de nouveaux groupements de collectivités souhaitent devenir actionnaires de la société et achètent à ce titre une action de la société, modifiant la répartition de son capital social. Il arrive également que certains actionnaires décident de sortir de la société et revendent leur action, suite à leur disparition administrative ou faute d'utilisation des outils mis à leur disposition.

Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> semestre 2021, 330 actions ont été vendues à des collectivités ou groupements de collectivités pour leur entrée au sein de SPL-Xdemat et 7 ont été rachetées pour permettre à 6 actionnaires d'en sortir et un à revendre son action avant sa fusion avec une structure déjà membre. Ces transferts d'actions ont eu pour conséquence de modifier la répartition du capital social.

**Le capital social, divisé en 12 838 actions**, est désormais réparti comme suit :

- le Département de l'Aube : 6 562 actions soit 51,11 % du capital social,
- le Département de l'Aisne : 766 actions soit 5,97 % du capital social,
- le Département des Ardennes : 298 actions soit 2,32 % du capital social,
- le Département de la Marne : 566 actions soit 4,41 % du capital social,
- le Département de la Haute-Marne : 276 actions soit 2,15 % du capital social,
- le Département de Meurthe-et-Moselle : 394 actions soit 3,07 % du capital social,
- le Département de la Meuse : 515 actions soit 4,01 % du capital social
- le Département des Vosges : 381 actions soit 2,97 % du capital social,
- **les communes et groupements de communes : 3 080 actions soit 23,99 % du capital social.**

Cette nouvelle répartition détaillée dans la liste des actionnaires annexée à la présente, sera soumise à l'approbation de l'Assemblée générale.

Or, selon l'article L. 1524-1 du Code général des collectivités territoriales, applicable aux sociétés publiques locales, « à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale (...) sur la modification portant sur (...) la composition du capital (...) ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification ».

**Il convient donc d'approuver la nouvelle répartition du capital social de la société SPL-Xdemat** et d'autoriser le représentant de la collectivité à voter la résolution correspondante lors de la prochaine Assemblée générale de la société.

## **LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES,**

**OÙ L'exposé qui précède,**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE** d'approuver la nouvelle répartition du capital social de la société publique locale dénommée SPL-Xdemat, divisé en 12 838 actions, à savoir :

- le Département de l'Aube : 6 562 actions soit 51,11 % du capital social,
- le Département de l'Aisne : 766 actions soit 5,97 % du capital social,

- le Département des Ardennes : 298 actions soit 2,32 % du capital social,
- le Département de la Marne : 566 actions soit 4,41 % du capital social,
- le Département de la Haute-Marne : 276 actions soit 2,15 % du capital social,
- le Département de Meurthe-et-Moselle : 394 actions soit 3,07 % du capital social,
- le Département de la Meuse : 515 actions soit 4,01 % du capital social
- le Département des Vosges : 381 actions soit 2,97 % du capital social,
- les communes et groupements de communes : 3 080 actions soit 23,99 % du capital social, conformément à la liste des actionnaires annexée à la présente ;

**DECIDE** de donner pouvoir au représentant du groupement de collectivités à l'Assemblée générale de la société SPL-Xdemat, pour voter cette nouvelle répartition de son capital social et la résolution en découlant, lors de sa prochaine réunion.

#### **2022\_50 - Admission en non-valeur**

Malgré les poursuites du service du Centre des finances publiques de Châlons en Champagne, des créances sont devenues irrécouvrables. Sous la responsabilité de Madame Guinot, celui-ci a proposé les admissions en non-valeurs des créances suivantes :

- Pour le **budget principal, un montant total de 419,49 €** qui est composé d'une part, au titre de 2021, d'un montant de 66,54 € et, d'autre part, au titre de 2022, d'un montant de 352,54 (entrées piscine, musée, remboursement livres médiathèque...)
- Pour le **budget régie transports scolaires, une somme de 77 €** au titre de 2021 correspondant à la participation au transport scolaire de 2011.

Il est à noter que les créances sont considérées comme irrécouvrables lorsque les diligences du Comptable public sont restées sans effet sur leur recouvrement ou lorsque ceux-ci sont inférieurs au seuil de poursuite.

Le président propose donc, de mettre en non-valeurs ces créances et d'ouvrir les crédits correspondants à leur exécution.

#### **LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,**

**VU** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les statuts de la Communautés des communes,

**Oùï l'exposé qui précède,**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE** d'admettre en non-valeurs les créances d'un montant total de 419,49 Euros du budget principal.

**DECIDE** d'admettre en non-valeurs une créance d'un montant total de 77 Euros du budget annexe régie transports scolaires.

**PRECISE** que les crédits correspondants sont inscrits au compte 6541 des budgets concernés.

Plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 20h00.

**Fait à SUIPPES, les jours, mois et an susdits**

Le président,

François MAINSANT